

La question du pétrole

L'avenir de Gènes remet sur le tapis la question du pétrole, et la presse française toute entière se dresse pour faire écho au regrettable tour de passe-passe dont nous risquons une fois de plus de payer le frais. Le Réveil du Nord a déjà exposé la question avec trop de clarté, au point de vue économique et politique, pour que le présent article ajoute à ses informations. Non seulement en cette courte chronique nous sommes les lecteurs nous courons des grandes lignes scientifiques de l'affaire, et surtout de leur part des recherches effectuées sur le sol français en vue de la prospection du précieux liquide ; enfin de dire un mot des procédés de synthèse des hydrocarbures déjà en voie de réalisation industrielle intense de l'autre côté du Rhin.

QUEST-CE QUE LE PETROLE ?

Les pétroles existent en énorme abondance dans deux continents, en Europe, ou pour mieux dire en pré-Asie, d'où nous arrivent les pétroles russes, et en Amérique du Nord. Dans ces contrées, le pétrole brut sort du sol sous forme de fontaines jaillissantes ou de nappes qui constituent le naphte ; le plus souvent les terrains à pétrole sont exploités au moyen de puits et sondes, les huiles raffinées par distillations successives abandonnant les éthers de pétrole, les huiles légères ou essences, le pétrole qui brûle dans nos lampes, et enfin les huiles lourdes ou mazout. Il reste encore comme sous-produit, la paraffine, la vaseline, et des goudrons. Comme on peut en juger, la possession des terrains pétrolifères est intéressante tant pour le particulier qui pour l'Etat qui a la chance d'en être doté.

Il y a peu de temps encore on pensait que le pétrole avait été formé dans les entrailles du sol par la décomposition lente d'énormes masses de poissons qui vivaient dans les mers des époques géologiques lointaines. L'hypothèse la plus vraisemblable est encore celle qui fait sortir le pétrole de la réaction de l'eau à haute température sur les carbures de fer contenus dans les régions sous-granitiques.

LE PETROLE EN FRANCE

Il y a plusieurs années, une vingtaine même, des sondages avaient été effectués en France. Malheureusement, ces sondages opérés sans méthode scientifique n'aboutirent pas à des résultats susceptibles d'être exploités industriellement. On trouva de petites poches à pétrole très impur en Auvergne, à Espirat, au Puy de la Poix, à Chamalières, et à Lussat, dans l'Ain, à Vaux-en-Bugey, dans le Jura, près de Bellegarde ; dans les Basses-Pyrénées, et dans les Landes. Puis on n'y pensa plus... mais en 1917, les difficultés croissantes de l'approvisionnement français, en pétrole, très gêné par la guerre sous-marine fit revenir l'affaire sur l'eau. Des travaux intéressants furent effectués au environs de Clermont-Ferrand et au Puy Courelle, et aussi à Vaux-en-Bugey. Mais la guerre cessa et les crédits affectés aux recherches diminuèrent avec les difficultés de ravitaillement en pétroles exotiques. L'affaire de Gènes va elle galvaniser l'énergie de nos prospecteurs ? Nous le souhaitons, mais nous croyons aussi qu'il faut surtout pour réussir dans cette œuvre assurément ingrate, beaucoup de méthode et d'opiniâtreté, beaucoup d'argent et... passablement de temps.

LES HYDROCARBURES DE SYNTHESE

Il y a plusieurs mois déjà le « Réveil » a exposé le résultat des recherches entreprises par les Allemands pour fabriquer de toutes pièces les hydrocarbures susceptibles de remplacer les pétroles, essences, etc., pour lesquels ils étaient tributaires de l'étranger. Nous savons aujourd'hui que c'est le principe du procédé Bergius employé par nos excellents voisins.

Ce procédé consiste en fait à hydrogéner la houille au moyen d'une pression d'hydrogène à 200 atmosphères et à la température du rouge. On peut traiter de même les huiles et les goudrons, le produit liquide obtenu est susceptible de brûler dans n'importe quel moteur et d'alimenter les moteurs à combustion et à explosion. La grosse question est maintenant de perfectionner suffisamment la méthode pour obtenir un rendement vraiment économique. Les Allemands travaillent et chercheurs obtiennent et arrivent certainement très vite. C'est aux chimistes français qu'il appartient de battre de vitesse, dans cette course, qui est l'élément de la suprématie économique en Europe.

FELIX HENRY.

La Reconstitution Minière

AUX MINES D'ANZEN

Les actionnaires de cette Compagnie se sont réunis le 18 mai, en assemblée générale.

Le rapport du conseil donne d'intéressants renseignements sur les travaux de réparation des dommages de guerre et le développement de l'extraction et des fabrications diverses. Nous avons publié récemment une information détaillée sur ces travaux. Rappelons que les travaux de dénoyage ont été poursuivis activement. Il restait encore à dénoyer, au 31 décembre dernier, soit les étages inférieurs, soit des sous-étages isolés de dix fosses. Six chevalements ont été terminés ou reconstruits et trois chevalements en béton armé ont été terminés. Deux machines d'extraction à vapeur définitives ont été installées et huit treuils électriques provisoires de 250 HP. ont été mis en service. Il y a lieu de croire que les cinq autres machines d'extraction à vapeur définitives auront été mises en service à la fin du premier semestre de 1922. La construction de la station centrale d'électricité de Thiers est activement poursuivie. Elle sera pourvue d'abord de deux turbo-alternateurs de 10.000 kw. chacun et elle pourra être triplée.

Quatre lavoirs ont été mis en service et non cinquième a été terminé. Le rivage de Thiers est remis en eau et utilisé.

La reconstruction des bâtiments industriels détruits est fort avancée. L'augmentation du nombre des ouvriers a amené la Compagnie à engager un important programme de construction de maisons ouvrières. Six cent vingt-huit maisons ont été mises à la disposition du personnel et la construction de 691 maisons nouvelles a été entreprise en 1921.

Pour se procurer les ressources nécessaires à sa reconstruction, la Compagnie a participé à la création du Groupement des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais à la fin de l'année dernière, dans la pré-

La COMPAGNIE SINGER

3 Rue Nationale, LILLE
SES MACHINES à COUDRE
Dernières perfections aux meilleurs prix au Comptant et à crédit
REPARATIONS RAPIDES à PRIX MODERES

mière emprunt du groupement, s'élève à 132 millions.

L'effectif total du personnel ouvrier était, au 31 décembre dernier, de 19.021, contre 17.299 en 1913. L'extraction journalière moyenne est passée de 4.912 tonnes en décembre 1920 à 7.020 tonnes en décembre 1921, soit 67,8 % de la production de 1913. L'extraction totale nette de l'exercice de treize mois a été de 2.023.410 tonnes, et celle de l'année 1921 de 1.900.603 tonnes. Il a été fabriqué 322.160 tonnes d'agglomérés, boulets et briquettes, 73.698 tonnes de coke, 2.499 tonnes de goudron, 488.360 kilos de benzol et de solvant et 953.180 kilos de sulfate d'ammoniaque.

Le montant des salaires a atteint, pour l'exercice, 109.860.907 francs et les sommes dépensées en faveur du personnel forment un total de près de 14 millions. Il convient d'ajouter à ces dépenses les pertes sur les loyers très réduits concédés aux ouvriers, loyers qui ne couvrent même pas les frais d'entretien.

Les impôts payés par la Compagnie se sont élevés à 3.678.864 francs.

L'assemblée a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1921, qui s'est exceptionnellement étendu sur une période de treize mois et qui se solde par un bénéfice de 12.380.559 fr. 79. Après prélèvement de 8 millions 119.028 francs pour diverses réserves, l'assemblée a fixé le dividende brut de l'exercice à 40 francs par action, sur lequel un acompte de 15 francs ayant été déjà distribué, il reste à payer un solde de 25 francs brut.

LES BENEFICES DES MINES DE VIGOIGNE, NÈUX ET DROCOURT

Les résultats de l'exercice 1921 se traduisent par un bénéfice de 11.500.032 fr., auquel il y a lieu d'ajouter le report arriéré de 801.834 fr., soit au total 12.370.866 fr., contre 11.333.328 fr., pour le précédent exercice.

Au bilan, l'actif disponible et réalisable figure pour 112.206.815 fr., les stocks et approvisionnements pour 24.489.354 francs. Les crédits divers se chiffrent par 37 millions 732.337 fr., contre 26.411.934 fr., l'an dernier ; la dette obligataire a passé de 1.958.000 fr., à 1.949.500 francs.

Le conseil proposera à l'assemblée du 31 mai un dividende de 18 fr., par action.

Le Code de la route et la circulation des automobiles

Il est rappelé que le décret d'un an fixé par l'article 60 du décret du 27 mai 1921, arrivera à expiration le 1er juin prochain, pour l'application des prescriptions, notamment des articles 5 et 27 de ce décret relatifs à la circulation des automobiles.

En conséquence, deviennent obligatoires à partir de cette date :

1. L'apposition sur les véhicules d'une plaque métallique portant le nom, prénoms et domicile du propriétaire ;
2. L'apposition sur TOUS les véhicules automobiles de plaques métalliques mentionnant le nom du constructeur, l'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type, ainsi que le poids du véhicule et le poids du chargement maximum s'il s'agit d'un véhicule destiné au transport de marchandises ;
3. L'apposition sur TOUS les véhicules automobiles de deux plaques d'identité portant un numéro d'ordre (numéro d'immatriculation). Ces plaques doivent être fixées en évidence, d'une manière inamovible, à l'avant et à l'arrière du véhicule.

De même, à partir du 1er juin, sont obligatoires les prescriptions relatives à l'éclairage de tous les véhicules aux dispositions des organes moteurs, manœuvre, direction et freinage des véhicules automobiles, à l'éclairage des véhicules automobiles, aux freins et éclairage des véhicules affectés aux services publics et enfin à l'éclairage et signaux avertisseurs des cycles.

Notre Service Renseignements

VEUVE DE GUERRE DEL COMA. — 1. Non ; vous avez pas droit à pension pour vous-même, attendu que vous n'êtes pas l'épouse d'un militaire. Mais vous pourriez réclamer un secours en vertu de la loi sur la guerre et des pensions. — 2. Pour le règlement de votre file, renouvelez votre réclamation à la section départementale des pensions et adressez votre réclamation au Ministère de la guerre si vous n'obtenez pas encore de réponse.

UN QUI VOUDRAIT SAVOIR SI ELLE L'A-MAIT. — Si le loyer est à votre nom, vous pouvez déposer les meubles.

UN QUI VEUT SAVOIR NUMERO 11. — Vous semblez devoir dépendre de la Commission cantonale d'Hyoudan ; passez d'ailleurs à la Mairie qui vous fixera. Nous vous rappelons que les demandes d'indemnités de dommages de guerre devaient être déposées avant le 1er août 1921. A titre exceptionnel, vous pourriez être autorisée à déposer actuellement un dossier. La commission départementale valables les explications que vous fournirez au sujet du retard apporté au dépôt de votre réclamation.

COMPTABILITE

Programme gratuit

UN LECTEUR ASSIDU DE PARISIETTE 256. — Vous pouvez contracter un engagement volontaire, à partir de 18 ans, avec le consentement de vos parents ; à partir de 20 ans sans le consentement de vos parents. Passez au bureau de recrutement de votre subdivision (notamment à celui de Lille, 28, place aux Bleuets, le mardi ou le vendredi matin, à 8 heures).

F. L. V. — Ce locataire en effet doit à une prorogation de six mois. Vous pouvez cependant lui réclamer jusqu'à l'expiration de sa prorogation un supplément correspondant à l'augmentation des charges qui grèvent l'immeuble. Apprenez-le devant le 10% de plus.

UN PROPRIETAIRE D'UN LOCAL. — 1. Oui, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 2. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 3. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 4. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 5. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 6. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 7. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 8. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 9. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 10. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 11. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 12. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 13. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 14. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 15. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 16. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 17. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 18. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 19. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 20. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 21. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 22. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 23. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 24. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 25. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 26. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 27. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 28. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 29. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 30. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 31. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 32. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 33. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 34. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 35. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 36. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 37. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 38. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 39. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 40. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 41. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 42. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 43. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 44. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 45. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 46. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 47. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 48. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 49. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 50. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 51. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 52. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 53. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 54. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 55. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 56. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 57. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 58. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 59. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 60. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 61. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 62. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 63. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 64. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 65. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 66. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 67. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 68. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 69. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 70. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 71. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 72. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 73. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 74. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 75. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 76. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 77. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 78. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 79. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 80. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 81. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 82. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 83. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 84. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 85. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 86. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 87. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 88. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 89. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 90. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 91. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 92. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 93. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 94. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 95. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 96. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 97. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 98. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 99. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 100. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 101. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 102. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 103. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 104. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 105. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 106. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 107. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 108. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 109. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 110. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 111. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 112. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 113. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 114. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 115. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 116. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 117. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 118. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 119. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 120. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 121. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 122. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 123. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 124. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 125. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 126. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 127. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 128. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 129. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 130. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 131. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 132. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 133. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 134. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 135. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 136. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 137. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 138. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 139. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 140. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 141. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 142. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 143. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 144. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 145. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 146. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 147. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 148. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 149. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 150. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 151. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 152. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 153. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 154. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 155. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 156. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 157. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 158. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 159. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 160. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 161. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 162. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 163. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 164. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 165. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 166. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 167. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 168. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 169. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 170. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 171. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 172. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 173. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 174. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 175. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 176. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 177. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 178. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 179. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 180. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 181. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 182. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 183. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 184. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 185. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 186. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 187. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 188. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 189. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 190. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 191. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 192. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 193. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 194. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 195. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 196. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 197. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 198. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 199. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 200. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 201. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 202. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 203. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 204. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 205. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 206. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 207. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 208. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 209. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 210. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 211. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 212. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 213. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 214. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 215. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 216. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 217. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 218. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 219. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 220. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 221. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 222. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 223. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 224. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 225. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 226. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 227. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 228. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 229. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 230. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 231. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 232. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 233. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 234. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 235. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 236. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 237. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 238. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 239. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 240. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 241. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 242. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 243. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 244. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 245. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 246. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 247. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 248. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 249. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 250. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 251. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 252. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 253. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 254. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 255. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 256. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 257. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 258. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 259. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 260. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 261. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 262. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 263. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 264. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 265. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 266. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 267. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 268. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 269. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 270. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 271. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 272. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 273. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 274. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 275. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 276. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 277. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 278. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 279. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 280. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 281. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 282. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 283. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 284. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 285. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 286. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 287. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 288. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 289. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 290. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 291. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 292. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 293. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 294. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 295. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 296. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 297. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 298. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 299. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 300. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 301. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 302. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 303. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 304. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 305. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 306. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 307. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 308. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 309. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 310. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 311. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 312. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 313. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 314. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 315. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 316. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 317. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 318. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 319. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 320. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 321. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 322. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 323. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 324. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 325. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 326. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 327. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 328. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 329. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 330. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 331. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 332. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 333. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 334. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 335. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 336. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 337. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 338. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 339. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 340. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 341. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 342. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 343. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 344. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 345. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 346. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 347. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 348. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 349. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 350. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 351. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 352. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 353. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 354. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 355. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 356. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 357. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 358. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 359. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 360. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 361. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 362. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 363. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 364. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 365. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 366. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 367. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 368. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 369. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 370. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 371. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 372. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 373. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 374. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 375. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 376. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 377. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 378. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 379. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 380. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 381. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 382. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 383. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 384. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 385. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 386. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 387. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 388. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 389. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 390. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 391. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 392. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 393. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 394. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 395. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 396. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 397. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 398. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 399. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 400. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 401. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 402. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 403. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 404. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 405. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 406. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 407. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 408. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 409. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 410. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 411. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 412. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 413. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 414. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 415. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 416. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 417. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 418. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 419. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 420. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 421. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 422. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 423. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 424. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 425. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 426. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 427. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 428. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 429. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 430. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 431. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 432. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 433. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 434. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 435. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 436. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 437. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 438. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 439. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 440. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 441. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 442. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 443. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 444. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 445. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 446. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 447. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 448. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 449. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 450. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 451. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 452. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 453. Non, si vous êtes titulaire d'un bail à loyer. — 454. Non, si